

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

RENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

Projet de loi 18

**Loi sur la Société immobilière du Québec**

---

Première lecture



Présenté par  
M. Alain Marcoux  
Ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement

---

Éditeur officiel du Québec

1983

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de constituer la « Société immobilière du Québec ». Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de 9 membres.*

*La Société aura pour objets de mettre des immeubles à la disposition des ministères et des organismes publics que désigne le gouvernement et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières. Ces ministères et organismes devront faire affaire exclusivement avec la Société, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme.*

*La Société se substituera au ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement et à la Société de développement immobilier du Québec et, à ce titre, elle en assumera les pouvoirs et obligations et en acquerra les droits.*

*Le projet de loi prévoit que la Société sera dotée d'un fonds social de 100 000 000 \$. Les actions de la Société feront partie du domaine public et seront attribuées au ministre des Finances.*

*Le projet de loi prévoit le transfert, en faveur de la Société, moyennant considération et aux autres conditions déterminées par le gouvernement, des biens meubles et immeubles faisant partie du domaine public et administrés par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement. Il contient en outre des dispositions relatives au transfert des travaux en cours et leur remboursement subséquent au gouvernement.*

*Par ailleurs la Société ne pourra, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porterait au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, acquérir ou détenir des actions d'une corporation dans une proportion qui ferait de celle-ci une filiale de la Société et acquérir un immeuble, le céder à bail ou autrement en disposer pour un montant supérieur au montant déterminé par le gouvernement.*

*Les règles concernant les appels d'offres, l'adjudication des contrats et les autres conditions nécessaires aux fins de l'accomplissement des objets*

*et des mandats de la Société pourront être établies par règlement adopté par le gouvernement, lequel pourra également déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions la Société sera assujettie à la Loi sur le service des achats du gouvernement, à la procédure du fichier central des fournisseurs et à la politique d'achats du gouvernement.*

*Le projet de loi accorde au ministre responsable de l'application de la loi le pouvoir de donner à la Société des directives portant sur ses objectifs et son orientation. Ces directives devront être soumises au gouvernement pour approbation et, si elles sont ainsi approuvées, elles lieront la Société. Le gouvernement pourra également donner à la Société des directives à l'égard de tout aspect d'un projet de construction ou de location d'immeuble lorsqu'il estime que la nature de ce projet ou le développement d'une région le justifie. Toute directive devra être déposée devant l'Assemblée nationale.*

*Le projet de loi contient en outre des dispositions relatives à la protection des droits des fonctionnaires permanents qui accepteront de devenir des employés de la Société. Ces employés pourront se présenter comme candidats à la mutation pour un emploi dans la fonction publique et participer aux concours de promotion conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1). Ils continueront de plus de bénéficier des droits du régime de retraite qui leur est applicable.*

*Le projet prévoit aussi plusieurs dispositions d'ordre technique qui permettront à la Société de succéder au ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement.*

*Enfin, le projet de loi apporte des modifications de concordance aux diverses lois mentionnées ci-après et contient des dispositions transférant le pouvoir d'acquisition et d'expropriation, pour fins publiques générales, du ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement au ministre des Transports. Il abroge la Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement (L.R.Q., chapitre M-29) et la Loi sur la Société de développement immobilier du Québec (L.R.Q., chapitre S-11).*

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);
- Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8);
- Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4);
- Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1);
- Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15).

# Projet de loi 18

## Loi sur la Société immobilière du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### SECTION I

#### CONSTITUTION ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

**1.** Une compagnie à fonds social, ci-après appelée « la Société », est constituée sous le nom de « Société immobilière du Québec ».

**2.** La Société a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec; un avis de la situation ou de tout changement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

**3.** La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

Les biens de la Société font partie du domaine public mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

**4.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres répartis comme suit:

1° le président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

2° huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.

Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

**5.** Au moins six des membres du conseil d'administration doivent être domiciliés au Québec.

**6.** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil.

Le président du conseil préside les réunions du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société.

**7.** Les membres du conseil d'administration élisent, parmi les membres visés dans le paragraphe 2° de l'article 4, un vice-président qui exerce les fonctions du président du conseil, en l'absence de celui-ci.

**8.** Chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

Une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration est incapable d'agir, il est remplacé, dans le cas du président, par le vice-président et, dans le cas des autres membres, par une personne que désigne le gouvernement qui fixe ses indemnités et allocations.

**9.** Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président.

**10.** Le président de la Société veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il est d'office directeur général de la Société et exerce ses fonctions à temps plein.

Sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société. Ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement.

**11.** Le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil et des autres membres du conseil d'administration.

Tous les membres du conseil d'administration sont payés sur les revenus de la Société.

**12.** Un membre du conseil d'administration, autre que le président de la Société, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président de la Société et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Le président et les employés de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

**13.** La Société peut, par règlement, nommer un comité exécutif, en déterminer les fonctions et pouvoirs, et fixer la durée du mandat de ses membres.

**14.** Le secrétaire et les autres employés de la Société sont nommés de la manière prévue et selon le plan d'effectifs établi par règlement de la Société.

Les normes et barèmes de rémunération ainsi que les autres conditions de travail des employés de la Société sont établis par résolution du conseil d'administration et soumis à l'approbation du gouvernement.

**15.** La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Les règlements adoptés conformément à la présente section entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

Ces règlements n'ont pas à être ratifiés par l'actionnaire.

**16.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par les règlements de régie interne de la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

**17.** Un document n'engage la Société que s'il est signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par un employé de celle-ci.

La Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signa-

ture soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président de la Société.

## SECTION II

### OBJETS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

**18.** La Société a pour objets de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières. À ces fins, elle peut notamment:

1° acquérir de gré à gré tout immeuble, partie d'immeuble ou droit réel;

2° construire, louer, entretenir et conserver tout immeuble;

3° vendre, aliéner, céder par bail ou autrement, ou donner en garantie tous les biens meubles ou immeubles, de même que les droits dont elle dispose;

4° pourvoir à l'aménagement et à l'ameublement des immeubles et à cette fin, acquérir, louer, entretenir et conserver tout bien meuble.

**19.** À compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), tout ministère et tout organisme public qui apparaît dans une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme, ou à une entité administrative de ceux-ci.

Le présent article n'a pas pour effet d'annuler les contrats conclus ou les offres irrévocables formulées par un tel ministère ou organisme avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

**20.** La Société peut mettre à la disposition de tout organisme, autre que ceux visés dans la liste établie conformément à l'article 19, des locaux qu'elle juge excédentaires.

La Société peut en outre conclure avec un tel organisme, et dans les cas déterminés par le gouvernement, des ententes concernant les autres activités et services de la Société prévus à l'article 18.

**21.** La Société a également pour objet de réaliser la construction et l'aménagement d'un palais des congrès à Montréal.

La Société doit de plus participer à la construction, à l'aménagement et à l'exploitation de la Place Desjardins à Montréal.

Aux fins du deuxième alinéa, la Société peut, avec l'approbation préalable du gouvernement:

1° acquérir et détenir des actions du capital-actions ou autres valeurs de Place Desjardins Inc.;

2° céder lesdites actions ou autres valeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à toute corporation publique ou à tout corps public;

3° s'associer à toute corporation publique ou tout corps public ou à tout organisme du Mouvement Desjardins aux fins des objets prévus au deuxième alinéa;

4° garantir le parachèvement des travaux de construction et d'aménagement de la Place Desjardins;

5° avancer à Place Desjardins Inc. tout montant jugé nécessaire, à un taux d'intérêt, pour la durée et aux autres conditions que la Société juge opportuns;

6° donner tout autre garantie ou engagement relatif à ces travaux ou à leur financement ou en découlant; et

7° aux fins des paragraphes précédents, conclure toute convention que la Société juge opportune.

**22.** La Société doit également exécuter tout autre mandat connexe aux objets de la Société que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés, en tout ou en partie, par ce dernier.

Le décret portant sur un tel mandat doit être déposé, dans les 15 jours de sa prise, devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

**23.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier les biens de toute nature qui sont utiles à la réalisation des objets et mandats de la Société.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

##### § 1.—*Constitution du fonds social*

**24.** Le fonds social autorisé de la Société est de 100 000 000 \$.

Il est divisé en 100 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 \$ chacune.

**25.** Les actions de la Société font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances.

§ 2.— *Transfert des biens meubles et immeubles qui font partie du domaine public*

**26.** La Société devient propriétaire, à compter de la date et selon les modalités déterminées par le gouvernement, des biens meubles et immeubles qui font partie du domaine public et qui sont administrés par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement à cette date, à l'exception de l'Hôtel du Parlement, de l'édifice Pamphile-Le May, et des biens meubles qui s'y trouvent, et de tout autre immeuble ou bien meuble déterminé par le gouvernement.

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout autre bien meuble ou immeuble qui fait partie du domaine public.

La Société assume les obligations et acquiert les droits du gouvernement concernant ces biens meubles et immeubles. Toutefois, la Société et le gouvernement sont conjointement et solidairement responsables des contrats de construction en cours dont le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement est responsable à cette date.

**27.** Le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens meubles et immeubles ainsi transférés, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert.

La valeur nette des sommes à recevoir et à payer visées au premier alinéa fait l'objet d'une reconnaissance de dette entre la Société et le ministre des Finances.

Le montant de cette reconnaissance de dette est payable dans les 180 jours de la date de transfert visée dans l'article 26. Ses autres modalités sont déterminées par le gouvernement.

**28.** La Société paie au gouvernement, à la date qu'il détermine, la valeur des biens immeubles visés dans l'article 26 et dont la construction était en cours entre le 1<sup>er</sup> avril 1983 et le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Elle paie aussi au gouvernement, à la date qu'il détermine, la valeur des biens meubles neufs en inventaire sous la garde du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement à la date du transfert prévu à l'article 26.

**29.** La Société souscrit, en faveur du ministre des Finances, un billet au montant de:

1° la valeur des biens meubles et immeubles faisant l'objet du transfert, excluant la valeur des sommes à recevoir et à payer, diminuée de

2° la valeur des biens visés à l'article 28 et la valeur des actions de la Société intégralement acquittées à la date du transfert et dont le gouvernement a décrété le paiement en biens.

Le montant de ce billet et la valeur des actions mentionnées au paragraphe 2° du premier alinéa réduisent la dette nette du gouvernement, telle que définie aux comptes publics préparés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

Le billet est payable sur demande du ministre des Finances, y compris par la livraison d'actions de la Société ou par compensation contre toute somme que peut devoir le gouvernement à la Société, et comporte les autres modalités déterminées par le gouvernement.

**30.** La Société peut enregistrer par dépôt une déclaration contenant la désignation, suivant l'article 2168 du Code civil de l'un ou des immeubles dont la Société est devenue propriétaire en vertu des premier ou deuxième alinéas de l'article 26 et le régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle sont situés ces immeubles est tenu d'enregistrer cette déclaration.

### § 3.—*Financement*

[[**31.** Les actions de la Société sont intégralement acquittées si, selon que le décrète le gouvernement:

1° le ministre des Finances paie à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour 100 000 actions de son capital social, ou si

2° les biens dont la propriété est transférée conformément à l'article 26 de la présente loi sont imputés au paiement total des actions de la Société.

Le gouvernement peut toutefois décréter que la considération sera payée, dans la mesure qu'il indique, à la fois en espèces et en biens.

Le paiement en espèces visé dans le présent article peut être fait en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement.

La Société délivre des certificats d'actions au ministre des Finances, en retour des paiements effectués conformément au présent article, au fur et à mesure de leur versement, le cas échéant.]]

**32.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine:

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société;

2° garantir l'exécution de toute autre obligation de la Société;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la poursuite des objets de la Société.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**33.** La Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement:

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

2° conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

3° acquérir ou détenir des actions d'une corporation dans une proportion supérieure à 50% ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs de cette corporation;

4° acquérir un immeuble, le céder à bail ou autrement en disposer pour un montant supérieur au montant déterminé par le gouvernement.

Le décret du gouvernement portant sur une matière visée dans les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa doit être déposé, dans les 15 jours de sa prise, devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

#### SECTION IV

##### POUVOIRS ET DEVOIRS SPÉCIAUX, ET CONDITIONS D'EXERCICE

**34.** Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir les règles concernant les appels d'offres, l'adjudication des contrats et les autres conditions nécessaires aux fins de l'accomplissement des objets et des mandats de la Société;

2° déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions la Société est assujettie à la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4), à la procédure du fichier central des fournisseurs et à la politique d'achats du gouvernement.

Les règlements adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur le dixième jour après leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

**35.** La Société est tenue de verser au ministère des Affaires municipales un montant égal à la somme d'argent que ce dernier verse annuellement aux corporations municipales pour tenir lieu:

1° des taxes foncières municipales à l'égard d'un immeuble appartenant à la Société;

2° des taxes d'affaires à l'égard d'une place d'affaires où la Société exerce ses activités normales;

3° des taxes autres que foncières et des compensations pour services municipaux à l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 1° et 2°.

**36.** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984, la Société verse à toute corporation de commissaires, de syndicats ou d'administrateurs d'écoles une somme d'argent qui tient lieu des taxes scolaires à l'égard d'un immeuble qui appartient à la Société. Le montant versé est égal à la totalité des taxes scolaires qui seraient exigibles si cet immeuble n'était pas exempt de taxe scolaire.

**37.** Les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs.

**38.** Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut, dans le cadre des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont confiés, donner à la Société des directives portant sur les objectifs et l'orientation de cette société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi; ces directives doivent au préalable être approuvées par le gouvernement.

Le gouvernement peut également donner à la Société des directives à l'égard de tout aspect d'un projet de construction ou de location d'immeuble lorsqu'il estime que la nature de ce projet ou le développement d'une région le justifie.

Toute directive donnée en vertu du présent article lie la Société.

Elle doit être déposée, dans les 15 jours de son approbation ou de son adoption selon le cas, devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'application du présent article qui ne peut être invoqué par eux ou contre eux.

**39.** Les articles 129, 130, 142, 159 à 162, 179 et 189 à 196 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ne s'appliquent pas à la Société.

## SECTION V

## COMPTES ET RAPPORTS

**40.** L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

**41.** La Société doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

**42.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale, dans les 15 jours de leur réception, si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

**43.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général ou, avec l'approbation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

**44.** Avant le début de chaque année financière, la Société doit préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement.

Le gouvernement détermine la forme, la teneur et la périodicité de ces budgets.

**45.** La Société doit fournir au ministre responsable de l'application de la présente loi tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

## SECTION VI

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**46.** Un employé de la Société qui a été nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) et qui a obtenu le statut de fonctionnaire permanent avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) peut se présenter comme candidat à la mutation pour un emploi dans la fonction publique et participer aux concours de promotion conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique. À cette fin, il conserve le classement qu'il avait dans la fonction publique à cette date.

Aux fins de l'application de l'article 81 de la Loi sur la fonction publique, la Société est réputée être un organisme au sens de cette loi.

**47.** L'article 77 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 46 qui participe à un concours de promotion pour un emploi dans la fonction publique.

**48.** Un employé visé à l'article 46 qui a été muté à un emploi dans la fonction publique conformément à cet article peut requérir de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique qu'il réajuste son classement à l'intérieur de sa classe d'emploi pour tenir compte de l'expérience acquise et de la scolarité suivie alors qu'il était à l'emploi de la Société.

**49.** Un employé visé à l'article 46 qui a été promu conformément à cet article peut, relativement à l'application des règles de classement lors de cette promotion, requérir de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique qu'il tienne compte de l'expérience acquise et de la scolarité suivie alors qu'il était à l'emploi de la Société.

**50.** En cas de cessation d'activités de la Société, l'employé visé à l'article 46 a le droit d'être mis en disponibilité ou d'être transféré dans la fonction publique à un emploi qui correspond au classement qu'il avait le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 46*).

Dans un tel cas, l'employé peut requérir de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique qu'il réajuste son classement de la même manière que celle prévue à l'article 48.

**51.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 46 qui est révoqué ou destitué peut en appeler conformément aux articles 87 et 97 de la Loi sur la fonction publique, selon le cas.

[[**52.** Le gouvernement peut autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, tout montant nécessaire au paiement des salaires, rémunérations et indemnités des employés de la Société, pour la durée et aux autres conditions qu'il détermine.

Ces sommes ainsi avancées peuvent être déduites, dans la mesure que le décrète le gouvernement, sur celles qu'il peut devoir à la Société.]]

**53.** Les transferts prévus à l'article 26 et les transferts de droits prévus à la présente loi ont effet malgré l'inaccomplissement, à l'occasion de ces transferts, d'une obligation ou condition prévue dans une loi ou un contrat.

Aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement, la Société ou un de leurs membres, employés ou fonctionnaires du seul fait de ces transferts ou de l'inaccomplissement d'une telle obligation ou condition.

**54.** La Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) ne s'applique pas aux transferts prévus à l'article 26.

**55.** La Société et le gouvernement sont conjointement et solidairement responsables des obligations découlant des baux auxquels le gouvernement est partie en tant que locataire, en cours à la date déterminée conformément à l'article 26.

Toutefois la sous-location des lieux loués par le gouvernement en vertu d'un tel bail n'est pas assujettie à l'article 1619 du Code civil et le locateur ne peut opposer à la Société aucune condition, restriction, obligation ou procédure additionnelle ou préalable à cette sous-location.

**56.** Les droits et les obligations qui découlent des actes signés conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement sont transférés à la Société, sous réserve des dispositions incompatibles de la présente loi et à moins que le gouvernement en décide autrement.

**57.** Les dossiers et les autres documents du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement deviennent les dossiers et les documents de la Société, sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

**58.** Les affaires pendantes au ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement sont continuées et décidées par la Société sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

**59.** Les procédures dans lesquelles est partie le ministre ou le sous-ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement sont transférées, sans reprise d'instance, au président de la Société suivant les attributions qui lui sont attribuées par la loi ou, si le gouvernement en décide autrement, à une autre personne qu'il désigne.

**60.** La Société est autorisée, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine, à occuper les locaux et à utiliser les biens utilisés par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de les remplacer, s'il y a lieu.

**61.** Le gouvernement peut modifier tout règlement qu'il a adopté ou approuvé afin de remplacer ou supprimer l'expression « ministère

des travaux publics et de l'approvisionnement » et toute autre expression de manière à assurer la concordance entre ces règlements et les fins poursuivies par la présente loi.

Un règlement adopté en vertu du présent article peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

**62.** Dans tout arrêté en conseil, décret ou contrat, dans toute proclamation ou convention ou dans tout autre document, les expressions « ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement » et « ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement » ainsi que le mot « ministère » ou le mot « ministre » lorsqu'ils désignent ce ministère ou ce ministre désignent, si le contexte le permet, la Société immobilière du Québec, le président de la Société, la Société ou le président ou, si le gouvernement en décide autrement, toute autre personne qu'il désigne.

**63.** La Société immobilière du Québec est substituée à la Société de développement immobilier du Québec et, en cette qualité, elle en assume les pouvoirs et les obligations et en acquiert les droits.

**64.** Dans un règlement, un arrêté en conseil, un décret, un contrat, une convention ou tout autre document, l'expression « Société de développement immobilier du Québec » est remplacée, si le contexte le permet, par l'expression « Société immobilière du Québec ».

[[**65.** Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1983-1984 et 1984-1985, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.]]

**66.** La Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre des travaux publics et de l'approvisionnement » et de l'expression « ministère des travaux publics et de l'approvisionnement » par l'expression « ministre des Transports » et l'expression « ministère des Transports » partout où elles se trouvent dans les articles 80, 81, 88 et 173 en y faisant les changements nécessaires.

**67.** L'article 9 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Elle peut aussi, avec l'approbation de la Régie des services publics, louer ou acquérir, en totalité ou en partie, une ligne déjà construite. ».

**68.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 18 du chapitre 50, l'article 199 du chapitre 52 et

l'article 18 du chapitre 53 des lois de 1982, est à nouveau modifié par l'abrogation du paragraphe 11°.

**69.** L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 31 du chapitre 53 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de l'expression « sous-ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement » par les mots « la personne que désigne le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec ».

**70.** L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Québec ou à la Société immobilière du Québec, sauf s'il est administré ou géré par une autre société qui est un mandataire de la Couronne du chef du Québec; ».

**71.** L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 219 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **255.** À l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 1° et 2.1° de l'article 204, et à l'égard d'une place d'affaires où la Couronne du chef du Québec, la Société immobilière du Québec ou la Société de la Place des Arts de Montréal exerce ses activités normales, les montants sont égaux respectivement à la totalité des taxes foncières qui seraient exigibles si cet immeuble n'était pas exempt de taxe foncière et si l'activité exercée dans cette place d'affaires n'était pas exempte de taxes d'affaires. ».

**72.** L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 220 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **257.** La somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255 tient lieu des taxes foncières municipales et celle versée à l'égard d'une place d'affaires visée à cet alinéa tient lieu de la taxe d'affaires. Le gouvernement verse en outre à la corporation municipale le montant des taxes autres que foncières et des compensations imposées au propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255. ».

**73.** L'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« b) prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires, aéroportuaires et ferroviaires; ».

**74.** L'article 11 de cette loi est remplacé par les articles suivants:

« **11.** Aux fins de l'article 3, le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire.

« **11.1** Le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour en rendre l'accès plus facile.

« **11.2** Tous les biens acquis par le ministre font partie du domaine public et le ministre peut en disposer de la manière qu'il juge appropriée lorsqu'ils ne sont plus requis.

« **11.3** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles le ministre doit satisfaire pour disposer d'un bien visé dans l'article 11.2. Ce règlement peut prévoir les cas où la disposition d'un bien est soumise à l'autorisation du gouvernement.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

« **11.4** Le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, toute emprise désaffectée d'un chemin de fer et en disposer de la manière qu'il juge appropriée. ».

**75.** La Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement (L.R.Q., chapitre M-29) est abrogée.

**76.** La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant:

« **16.1** Afin d'obtenir le paiement total ou partiel d'une obligation en sa faveur, le ministre peut se porter acquéreur d'immeubles déjà grevés d'un droit réel affecté à l'acquittement de cette obligation. ».

**77.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 19 du chapitre 50, l'article 210 du chapitre 52 et l'article 19 du chapitre 53 des lois de 1982, est à nouveau modifié par l'abrogation du paragraphe 10°.

**78.** L'article 1 de la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7) est modifié par le remplacement, dans la première

ligne, de l'expression « ministre des travaux publics et de l'approvisionnement » par l'expression « ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ».

**79.** L'article 1 de la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de l'expression « ministre des travaux publics et de l'approvisionnement » par l'expression « ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ».

**80.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de l'expression « ministre des travaux publics et de l'approvisionnement » par l'expression « ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ».

**81.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de l'expression « ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement » par l'expression « ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ».

**82.** L'article 16.1 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chapitre R-7) modifié par l'article 67 du chapitre 58 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de l'expression « ministre des travaux publics et de l'approvisionnement » par l'expression « ministre ».

**83.** L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 96 du chapitre 51, par l'article 220 du chapitre 53 et par l'article 233 du chapitre 63 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 18°, du suivant:

« 19° le président et les employés de la Société immobilière du Québec. ».

**84.** L'article 1 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) « ministre » le ministre désigné par le gouvernement comme ministre responsable de l'application de la présente loi; ».

**85.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il exerce les droits et détient les pouvoirs et les privilèges que la Loi sur la fonction publique accorde à un dirigeant d'organisme. ».

**86.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de l'expression « ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement » par le mot « ministre ».

**87.** La Loi sur la Société de développement immobilier du Québec (L.R.Q., chapitre S-11) est abrogée.

**88.** L'article 18 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chapitre S-14.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 4° par les suivants:

« 1° d'administrer et d'exploiter le Palais des congrès de Montréal;

« 4° de se substituer à la Société immobilière du Québec pour l'aménagement et l'amélioration du Palais des congrès dans la mesure, aux conditions et à la date fixées par le gouvernement. ».

**89.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne, de l'expression « Société de développement immobilier du Québec » par l'expression « Société immobilière du Québec ».

**90.** L'article 1 de la Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de l'expression « ministre des travaux publics et de l'approvisionnement » par l'expression « ministre des Transports ».

**91.** Cette loi est modifiée par l'abrogation des articles 11, 14 et 18, ainsi que de la section II, comprenant les articles 19 et 20.

**92.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant:

« **55.1** La présente loi n'a effet que pour l'application de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., chapitre C-13). ».

**93.** Le ministre des Transports est substitué, sans autre formalité, au ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement dans toute affaire commencée en vertu des articles 11 et 14 de la Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chapitre T-15) et il continue les procédures dans lesquelles est partie le ministre ou le sous-ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement, sans reprise d'instance.

**94.** Un renvoi dans une loi, un règlement, un décret ou un autre document à l'article 204, 255 ou 257 de la Loi sur la fiscalité municipale est un renvoi à cet article comme il est modifié par la présente loi.

**95.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

**96.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**97.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.